



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat Général
au Développement Durable**

Paris, le 05/11/2020

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 20-11-225

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier de régularisation administrative des installations classées exploitées par la base aérienne 116 de Luxeuil (70)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement

La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°20-10-084 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « Régularisation administrative des installations classées exploitées par la

BA 116 sur la base de Luxeuil (70) », déposé par le ministère des Armées et considéré complet le 5 octobre 2020 ;

Considérant que la sollicitation porte sur des installations irrégulières de la BA 116 faisant l'objet d'une régularisation administrative sans travaux ;

Considérant que la réalisation d'un tel projet est soumise à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des catégories *1.a) Autres ICPE soumises à autorisation et 1.b) Autres ICPE soumises à enregistrement* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui concerne les ICPE suivantes :
 - un atelier de maintenance des aéronefs ;
 - un atelier de maintenance des véhicules routiers ;
 - un dépôt de munitions ;
 - deux ateliers de visite ;
 - un atelier de préparation de sièges éjectables ;
 - une déchetterie pouvant recevoir des déchets dangereux et non dangereux ;
- qui ne nécessitera pas de travaux supplémentaires de construction ou de démolition en lien avec les ICPE concernées ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise de la zone militaire de la base aérienne 116 de Luxeuil, sur les communes de Breuches, La Chapelle-les-Luxeuil et Saint-Sauveur dans le département de la Haute-Saône (70) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Lanterne ;
- à 150 m des sites Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » FR4312015 (Directive Oiseaux) et FR4301344 (Directive Habitats) ;
- dans le périmètre du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 116 ;

Considérant que le projet ne fera pas l'objet de travaux de construction ou de démolition en lien avec les ICPE faisant l'objet de la demande, et qu'aucune modification d'activité n'est envisagée ;

Considérant qu'une action globale de rénovation des réseaux d'eau est en cours sur la base aérienne, laquelle devrait permettre :

- de séparer les eaux usées et pluviales afin d'améliorer l'efficacité de la station d'épuration (STEP) ;
- de traiter les eaux pluviales de ruissellement sur les pistes aéronautiques de la base aérienne ;

- de mettre en place des dispositifs d'assainissement autonomes adaptés lorsque le raccordement à la STEP n'est pas possible ;
- de rénover les réseaux d'eau potable pour réduire les fuites ;

Considérant que des kits d'intervention en cas de pollution accidentelle sont présents au niveau des installations ;

Considérant que la zone de la déchetterie est munie d'un séparateur d'hydrocarbures vérifié et contrôlé et que les déchets dangereux sont stockés sur rétention et sous abri couvert ;

Considérant la présence de dispositifs de secours et de protection au sein de la base aérienne, notamment un service d'intervention et de pompiers, un Plan Opérationnel d'Intervention (POI) et la réalisation d'exercices associés simulant différentes situations accidentelles, ainsi qu'une implantation de poteaux incendie conforme à la réglementation ;

Considérant les dispositions constructives particulières de sécurité du dépôt de munitions, lequel est notamment semi-enterré et recouvert d'un mètre de terre végétale, permettant de réduire les impacts liés au risque explosion ;

Considérant que l'ensemble des activités de la base aérienne est couvert par un Plan d'Exposition au Bruit, actuellement en cours d'actualisation, lequel prend en compte les seuils d'exposition au bruit des populations voisines ;

Considérant les mesures en place sur la base aérienne pour limiter les nuisances acoustiques : vitesse limitée à 30 km/h, merlon de terre ceinturant le site permettant d'atténuer le bruit perçu par le voisinage ;

Considérant que l'absence de travaux n'occasionnera pas de nuisances supplémentaires sur les populations voisines ;

Considérant que l'absence de travaux n'occasionnera pas de perturbations supplémentaires sur les espèces présentes ou susceptibles de l'être sur le site, notamment sur les chiroptères susceptibles de gîter dans le bâti (Pipistrelle commune et potentiellement le Grand Murin), sur les oiseaux (l'Alouette Lulu et la Pipit rousseline potentiellement présentes) et sur les coléoptères patrimoniaux (le Lucane cerf-volant et le Taupin violacé potentiellement présents) ;

Considérant que le projet sera soumis à une analyse des incidences environnementales au sens de l'article R. 181-14 du code l'environnement ;

Considérant que cette analyse des incidences environnementales devra comporter une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Régularisation administrative des installations classées exploitées par la BA 116 sur la base de Luxeuil (70) » présenté par le ministère des Armées (formulaire n°20-10-084), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à la Défense, le 5/11/2020

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du service de l'économie verte et solidaire

Pascal Dupuis

Pascal Dupuis

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04